



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

# PNES

## Programme national d'éradication et de surveillance de la SHV et de la NHI

***Journée d'information et d'échanges sur les  
aspects réglementaires et sanitaires pour la  
filière aquacole de la région Occitanie***

*7 octobre 2019*

# PNES

FRGDS Occitanie

## Objectifs et Bénéfices attendus

L'objectif est la qualification indemne de S.H.V. et de N.H.I. de la région Occitanie puis, à terme, du territoire métropolitain, dans les buts suivants :

Une disparition des foyers de S.H.V. et de N.H.I., coûteux pour les professionnels comme pour l'Etat, et psychologiquement difficiles à supporter.

Un allègement progressif de la surveillance ciblée de la N.H.I. et la S.H.V. dans le respect des nouvelles règles de la décision (U.E.) 1554/2015.

Une simplification des mouvements intra zones indemnes avec la fin des certificats sanitaires.

Une sécurisation des échanges et importations.

## Cibles de la qualification

Etablissements agréés zoosanitaire :

• Les élevages intensifs d'espèces sensibles (Piscicultures)

**Non indemnes** : Commencement d'une surveillance ciblée (analyses)

• Les sociétés de pêche (empoissonnement en milieu naturel)

• Les élevages extensifs d'espèces sensibles (Filière étangs)

Les pêcheries récréatives *stricto sensu* (qui ne mettent pas sur le marché en vivant) ne sont pas concernées

• Les négociants (dont centres d'allotement)

# Le Statut Sanitaire dans le cadre du PNES

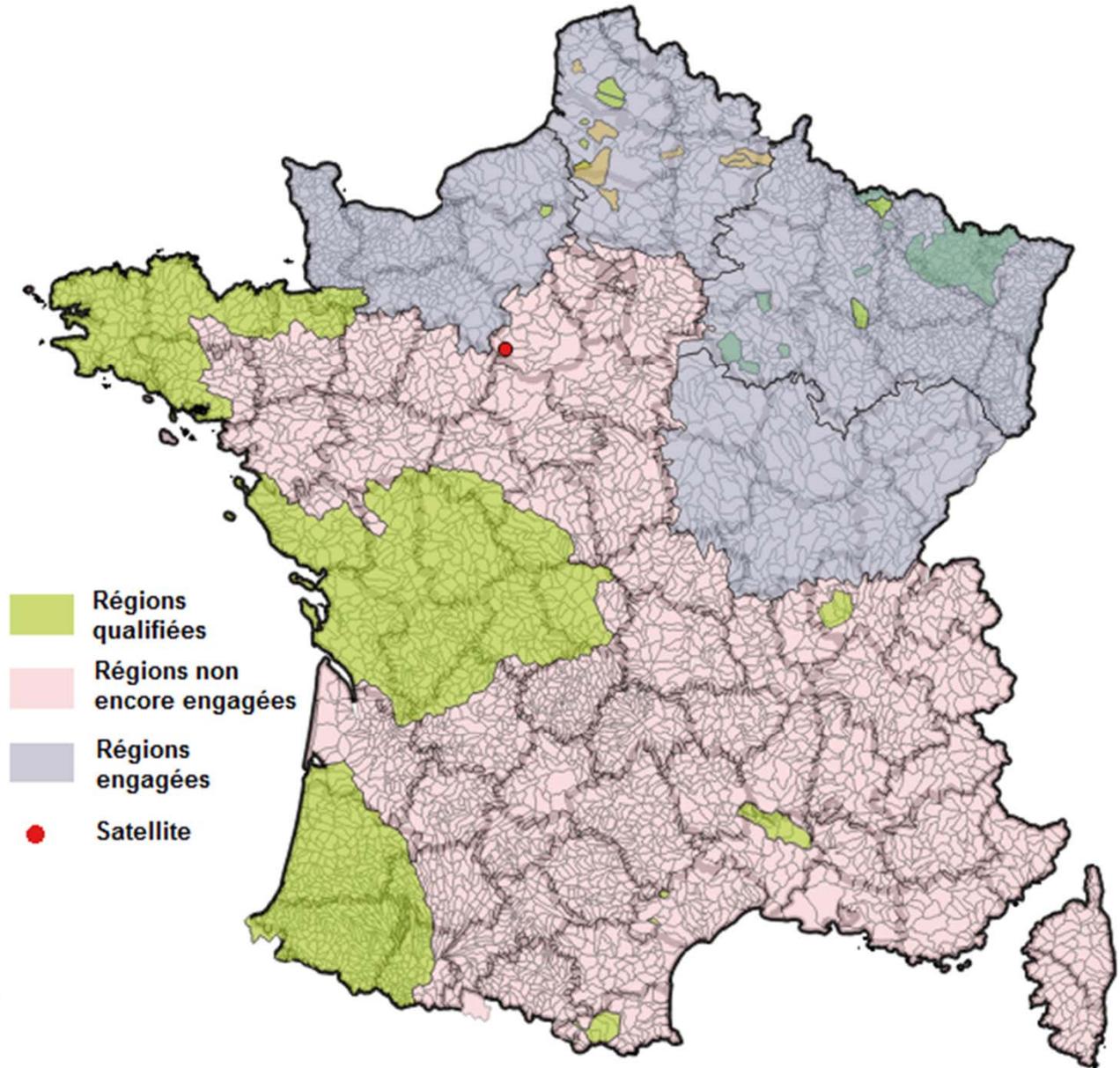
Le statut sanitaire (ou le niveau) est défini :

- lors de l'entrée dans le PNES
- et selon les résultats d'analyses obtenus durant la période de qualification déterminée par le PNES

Statut	Description
I	Indemne de maladie
II	Programme de surveillance = en cours de qualification
III	Indéterminé
IV	Programme d'éradication
V	Infecté

# PNES

FRGDS Occitanie



# PNES

## Description générale du programme

### Principes généraux

- Dispositif à l'initiative des professionnels exprimant la volonté d'entrer en qualification sur un territoire donné.
- Encadrement réglementaire : programme rendu obligatoire sur le territoire après consultation CROPSAV et selon les méthodes définies au niveau européen.
- L'Etat participe à hauteur de 50 % aux dépenses des professionnels pour l'acquisition de la qualification indemne.
- Dans le cadre de la police sanitaire, l'Etat prend en charge la totalité des frais d'analyse et l'indemnisation des pertes d'exploitation.
- Dans le cadre du FEAMP, remboursement par l'Europe de 50 % des frais supportés par l'État.

# PNES

FRGDS Occitanie

## En cas de police sanitaire

- Respect de la Décision 1554/2015/CE
- Dans le cadre du PNES, l'éradication et, par suite, l'abattage des animaux reconnus infectés sera incontournable : la tolérance d'exploitation sous statut infecté ne pourra intéresser que les animaux prêts à être finis et ne pourra pas se continuer dans le temps.
- L'évaluation de l'indemnisation des pertes d'exploitation est réalisée pour l'État par un couple d'experts choisis par le pisciculteur de l'exploitation contaminée, l'un issu d'une liste de professionnels de la filière, l'autre issu d'une liste d'autres professionnels que des pisciculteurs mais connaissant bien la filière.
- Ces listes sont établies préalablement par arrêté préfectoral.

# Arrêté technique PNES

## 27 juin 2018

– Article 2

- Avis des CROPSAV pour faire reconnaître le programme
- 60 % des titulaires d'AZS engagés permettent au ministre de reconnaître le programme.
- Avis du CNOPSAV
  - Décision du ministre
  - Si validation, le territoire est publié sur le site internet du ministère, les mesures du PNES s'appliquent à tous les AZS et personnes introduisant ~~des poissons vivants dans les~~ eaux du territoire.

# Arrêté technique PNES

## 27 juin 2018

– Article 5

- Les préfets confient la réalisation du programme validé aux OVS
- Les OVS informent le préfet de toute difficulté
  - Lorsqu'une personne ne respecte pas le programme, le préfet le met en demeure de réaliser les mesures prescrites

# •Arrêté technique PNES

## •27 juin 2018

•– Article 6

- Obligations pour les titulaires d'AZS :
- Le titulaire d'AZS met en oeuvre le PNES dans son établissement : l'acquisition de qualification indemne de SHV et NHI ; puis maintien de qualification.
- Il respecte les dispositions relatives à la traçabilité, à la biosécurité, les bonnes pratiques.
- Il remet à l'OVS les éléments nécessaires aux rapports et bilans UE (visites vétérinaires, résultats de laboratoire ...).

# PNES

FRGDS Occitanie

## Organisation des participants

### Autorités compétentes

- La DGAL (BSA : Bureau de la Santé Animale), avec l'appui du réseau de personnes ressources, a en charge le suivi technique de l'action des DDPP, la synthèse des contrôles et la production des bilans annuels.
- Chaque DDPP appuie le contrôle de la mise en œuvre du programme par les OVS et effectue des rappels à l'ordre le cas échéant. Elle vérifie l'application des règles de mouvements d'animaux d'aquaculture.

Les prélèvements pour analyses ne font pas partie de la mission régaliennne de l'État ; cependant il demeure à la discrétion des DDPP de décider de les effectuer tout ou partie.

- Les DRAAF coordonnent l'action des DDPP, organisent et animent les

PNES

FRGDS Occitanie

# Organisation des participants

- CIPA et autres organisations professionnelles impliquées :  
appui à l'organisation et portent les revendications des professionnels.
- **GDSA/OVS** :  
participent à l'organisation et au bon suivi des visites et des analyses de qualification, en s'appuyant le cas échéant sur les DDPP.
- Professionnels (détenteurs) :  
en charge de la surveillance événementielle et du lancement d'alerte.

# PNES

FRGDS Occitanie

## Arrêté technique PNES

### 27 juin 2018

– Article 9

- Les dossiers individuels en cours sont instruits comme avant.

## Peines encourues

### .Mouvements de poissons :

- Art. R 215-6 du CRPM : IV.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (450€ max) le fait pour tout transporteur d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006 / 88 / CE du 24 octobre 2006 de ne pas remplir, à l'issue de chaque transport, le relevé mentionné à l'article R. 212-79 ou de ne pas le conserver pendant la durée prévue au même article.
- Art. R 228-5 du CRPM : Le fait, pour un entrepreneur de transport d'animaux, de ne pas procéder à la désinfection de son matériel ou de tous les lieux visés à l'article L. 221-3, est puni de l'amende ~~prévue pour les contraventions~~ de la 5e classe (1500€ max).

## Peines encourues

.Vente d'animaux malades :

. Art. L 228-1 du CRPM : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros :

.2° Le fait de vendre ou de mettre en vente des animaux que leur propriétaire sait atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies classées parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation ;

## Peines encourues

.Transmission volontaire de maladie :

. Art. L 228-3 du CRPM : Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

## Peines encourues

.Transmission involontaire de maladie :

. Art. L 228-3 du CRPM : Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

*Merci de votre attention et  
de votre participation*